

CONTRAT DE RACCORDEMENT A LA PLATE-FORME OPT.NC DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE

CONDITIONS SPECIFIQUES

DEFINITIONS

Dans le présent document contractuel, les expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

Utilisateur : désigne le titulaire de l'une des offres mobiles prépayées ou postpayées de l'OPT.NC.

Fournisseur de contenus (Fournisseur) : désigne la personne inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa et ayant au moins un serveur basé en Nouvelle Calédonie

SMS (Short Message Services Mobitag) : désigne le service de messagerie permettant l'envoi et la réception de messages alphanumériques ou binaires sur des réseaux de télécommunications mobiles. Le service SMS est commercialisé en Nouvelle-Calédonie sous l'appellation Mobitag.

SMS-MO (Short Message Services Mobile Originated) : désigne un Mobitag émis par un Utilisateur depuis son terminal mobile.

SMS-MT (Short Message Services Mobile Terminated) : désigne un Mobitag reçu par un Utilisateur sur son terminal mobile.

Plate-forme OPT.NC de services à valeur ajoutée (Plate-forme) : désigne l'équipement propriété de l'OPT.NC et exploité par l'OPT.NC sur laquelle sont raccordés les Fournisseurs et par l'intermédiaire de laquelle ils communiquent avec les Utilisateurs.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent document traite des conditions spécifiques qui s'appliquent au raccordement d'un Fournisseur à la Plate-forme et a pour objet de définir les prestations, les droits, les obligations, ainsi que les engagements respectifs du Fournisseur et de l'OPT.NC

Les présentes conditions relèvent des conditions générales d'abonnement au service des Liaisons Louées et peuvent y déroger.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU SERVICE

Article 2.1 – Raccordement et connexion à la Plate-forme

Dans le cadre du raccordement à la Plate-forme, l'OPT.NC met en œuvre, entre le Fournisseur et la Plate-forme, une liaison physique de type Céléris Ethernet. Ce lien est destiné à écouler l'ensemble des droits de trafics souscrits par le Fournisseur ainsi que les flux de dialogue entre les équipements.

Les conditions techniques dans lesquelles le raccordement à la Plate-forme ainsi que la gestion des droits de trafic SMS entre le Fournisseur et l'Utilisateur sont décrites dans un document intitulé "Spécifications Techniques d'Accès au Service" (STAS). Ce document est remis au Fournisseur en même temps que le présent contrat. Le Fournisseur reconnaît en avoir pris connaissance.

Ce raccordement donne droit à :

- la création d'un compte client sur la Plate-forme dont l'accès est protégé par un identifiant et un mot de passe nominatif communiqué par l'OPT.NC au Fournisseur
- l'attribution d'un Numéro court Mobitag + de test dont l'accès sera limité à un nombre restreint de numéros mobiles
- un abonnement « Mobilis Partenaire » (frais de mise en service et abonnements mensuels gratuits, seules les communications sont payantes)

Un Fournisseur ne pourra avoir plus d'une connexion ni plus d'un compte client simultanés avec la Plate-forme.

L'OPT.NC communique au Fournisseur les paramètres nécessaires à la mise en œuvre du lien entre la Plate-forme et ses serveurs, notamment les adresses Internet Protocol.

Le dialogue de raccordement à la Plate-forme s'établit en protocole HTTP Connect entre la Plate-forme et le serveur du Fournisseur (cf. 2.3).

Article 2.2 Droit du trafic sur la Plate-forme

A ce jour, seul le droit de trafic SMS est autorisé sur la Plate-forme.

L'OPT.NC s'engage à communiquer au Fournisseur les paramètres techniques nécessaires à la gestion du trafic SMS-MT. Le Fournisseur s'engage à communiquer à l'OPT.NC les paramètres techniques nécessaires à la gestion du trafic SMS-MO.

L'accès au droit de trafic SMS est soumis à la souscription d'au moins un Numéro Court Mobitag+.

Article 2.3 Service complémentaire sur la Plate-forme

Les Fournisseurs désirant soumettre à la Plate-forme des fichiers d'envoi en masse peuvent souscrire au service complémentaire « Dialogue FTP Connect ». L'OPT.NC communique au Fournisseur les paramètres techniques nécessaires à ce protocole.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

En cas de non respect des obligations faites au Fournisseur, l'OPT.NC se réserve le droit de suspendre ou résilier de plein droit le raccordement à la plate-forme, sans indemnité au profit du Fournisseur et sans mise en demeure préalable lorsque le service du Fournisseur met en danger, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement des équipements de l'OPT.NC.

Article 3.1 – Engagement du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à respecter les spécifications techniques d'accès au service (STAS) relatives au raccordement à la Plate-forme.

Le Fournisseur s'engage à ne pas mettre en danger les équipements de l'OPT.NC.

Dans le cadre d'un événement susceptible de générer un trafic inhabituel, le Fournisseur s'engage à notifier par écrit à l'OPT.NC, en respectant un préavis minimum de 72 heures, les horaires et la volumétrie prévisionnelle du trafic attendu sur le Numéro Court Mobitag + associé à l'événement. En l'absence de notification préalable, l'OPT.NC ne pourra garantir la qualité de son service.

Article 3.2 – Obligations de l'OPT.NC

L'OPT.NC met en place les moyens nécessaires à assurer dans les meilleures conditions possibles l'écoulement des trafics sur la Plate-forme.

Lorsque pour des raisons techniques, l'OPT.NC est contraint de restreindre de façon durable ou de suspendre l'accès à sa Plate-forme, il en informe auparavant le(s) fournisseur(s) concerné(s).

La responsabilité de l'OPT.NC ne saurait être engagée si une interruption du service était due à un fait indépendant de sa volonté, notamment en cas de perturbation des transmissions radioélectriques en raison des conditions atmosphériques, d'aléas dans la propagation des ondes, de présence de l'Utilisateur en dehors des zones de couverture du réseau GSM de l'OPT.NC ou de mémoire de la carte SIM saturée.

L'OPT.NC se réserve la possibilité, pendant toute la durée d'exécution du contrat, de mettre en place toute évolution technique susceptible de modifier notamment les paramètres d'accès du Fournisseur à la Plate-forme et/ou de générer une interruption de service. Dans cette hypothèse, l'OPT.NC s'engage à en informer le Fournisseur dans les meilleurs délais.

L'obligation de l'OPT.NC est une obligation de moyen.

ARTICLE 4 : SERVICE APRES VENTE

L'OPT.NC assure la mise en place des moyens nécessaires à la bonne marche du service.

Article 4.1 Prise en compte et traitement des incidents

L'OPT.NC met à la disposition du Fournisseur un service téléphonique d'enregistrement des signalisations de dérangement dans les heures et jours ouvrables et une entité en dehors de ces périodes. Les coordonnées téléphoniques et e-mail des services techniques de l'OPT.NC sont remises au Fournisseur lors de la signature de son contrat de raccordement à la Plate-forme.

En cas de défaut de fonctionnement de la Plate-forme constaté par le Fournisseur, il appartient à celui-ci de le signaler à l'OPT.NC lequel veille alors à assurer le rétablissement dans les meilleurs délais.

Avant de signaler une interruption du service à l'OPT.NC, le Fournisseur s'assure que le défaut ne se situe pas sur ses équipements. A cette fin, il lui appartient de se conformer aux procédures décrites dans les STAS. L'OPT.NC pourra facturer, aux tarifs en vigueur, toute intervention consécutive à une interruption ou à une défaillance dont l'origine ne réside pas dans un équipement qu'il a fourni ou en cas d'usage anormal par le Fournisseur de tout équipement fourni par l'OPT.NC.

Le Fournisseur signale au service technique de l'OPT.NC tout incident de fonctionnement. Le respect par l'OPT.NC du

délai de rétablissement du service défini dans l'article 4.3, suppose que le Fournisseur précise, lors de la signalisation, la nature du défaut constaté et le numéro téléphonique de la personne à contacter.

Dans la première heure ouvrable qui suit l'appel du Fournisseur, l'OPT.NC lui précise le diagnostic et la durée prévisible de l'interruption. L'OPT.NC informe régulièrement le Fournisseur sur le déroulement de la relève.

Article 4.2. Délai d'intervention de l'OPT.NC – Pénalités dues par l'OPT.NC

Sauf dans les cas de force majeure, entendus au sens de la jurisprudence, l'OPT.NC s'engage à rétablir le service dans les quatre heures ouvrables qui suivent l'enregistrement de la signalisation de dérangement.

L'engagement de l'OPT.NC couvre toute interruption totale ou partielle du trafic sur la Plate-forme à condition toutefois que l'interruption ou le défaut provienne d'un élément sous la responsabilité de l'OPT.NC.

Le délai d'intervention est suspendu si les agents de l'OPT.NC ne peuvent accéder aux locaux où se trouve(nt) le ou les points de terminaison défaillant(s) du fait du Fournisseur ou de ses préposés.

Les interruptions du service supérieures à quatre heures consécutives et qui ne sont pas dues au fait du Fournisseur ouvrent droit, sur sa demande, au remboursement de la mensualité d'abonnement au service.

Il est expressément convenu entre les parties que cette indemnisation est forfaitaire et couvre l'entier préjudice qui pourrait résulter de cette interruption

La pénalité n'est due au Fournisseur que dans les cas où les dysfonctionnements du service sont imputables à l'OPT.NC. Elle est déduite, à première demande écrite du Fournisseur, des sommes dues par le Fournisseur au titre du contrat et apparaît sur la facture qui suit la période de référence.

Par convention expresse, ces sommes constituent pour le Fournisseur une indemnité forfaitaire couvrant la totalité du préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages et intérêts pour ce motif.

Article 4.3. Information du Fournisseur sur les travaux programmés

L'OPT.NC prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité de service. A ce titre la responsabilité de l'OPT.NC ne saurait être engagée en raison de perturbations causées par des travaux, notamment d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau. L'OPT.NC s'efforce, dans toute la mesure du possible de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour le fournisseur.

Avant chaque intervention, l'OPT.NC transmet au Fournisseur un préavis par tout moyen en indiquant les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service.

ARTICLE 5 – TARIFS

Article 5.1 Plate-forme

La souscription d'un abonnement à la Plate-forme donne lieu à la perception de frais forfaitaires d'accès au service, d'un

abonnement mensuel et de frais liés au trafic SMS-MT constatés.

L'ensemble de ces tarifs figurent à l'arrêté du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie portant approbation des tarifs des services de Télécommunications.

En cas de changement du tarif, les nouvelles dispositions seront portées à la connaissance du fournisseur par l'OPT.NC. Il disposera dès lors d'un délai d'un mois pour résilier ses contrats par dérogation et sans pénalité, y compris pendant la période initiale fixée par les conditions générales aux services des Télécommunications

Article 5.2 : Facturation

Les sommes dues au titre de l'abonnement à la Plate-forme font l'objet de factures adressées au Fournisseur. Il ne peut y avoir de tiers payeurs.

Les factures sont bimestrielles. Le montant des frais forfaitaires d'accès au service est dû dès la date d'effet du contrat. Le montant des frais d'abonnement mensuel est payable par bimestre d'avance et est calculé au prorata temporis.

Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture dite « date de facture » et payables avant la date limite de paiement portée sur la facture. Le non respect de ce délai donne lieu à l'application des dispositions de l'article 8 du présent contrat.

Article 5.3 : Non paiement

En cas de non-paiement total ou partiel d'un service quelconque de l'OPT.NC, celui-ci se réserve le droit d'opérer une compensation entre d'une part, le montant de la rémunération due au Fournisseur quand elle existe et d'autre part, le montant des factures dues par le Fournisseur.

ARTICLE 6 – DATES

Article 6.1 Date convenue ou contractuelle de mise à disposition - Date d'effet du contrat

Le contrat entre en vigueur au jour de sa signature par le Fournisseur, après validation par les deux parties de la date convenue de mise à disposition de l'accès qui devient date contractuelle.

Article 6.2 Durée

Le présent contrat est conclu à compter de la date de signature des conditions particulières pour une durée minimale fixée à 6 mois.

La suspension du service sur demande du Fournisseur sauf dans les cas prévus à l'article 6 du présent contrat n'est pas admise. A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties un mois avant l'issue de la période minimale de 6 mois, le contrat est reconduit pour une durée indéterminée. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, il peut alors être dénoncé à tout moment par le Fournisseur ou par l'OPT.NC dans le respect de ses obligations sous réserve de respecter un préavis de un mois.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement portant approbation des tarifs des services de Télécommunications, l'abonnement à la Plate-forme ne peut être que permanent.

ARTICLE 7 : SUSPENSION DU SERVICE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 7.1 : Force majeure

Seuls les cas de force majeure, entendus au sens de la jurisprudence, peuvent suspendre les obligations des parties sans indemnités.

Article 7.2 : Suspension du contrat

En cas de manquement par le Fournisseur aux obligations souscrites au titre du présent contrat, - notamment dans le cas de non paiement des sommes dues au titre de l'abonnement au service, visé à l'article 5 du présent contrat - l'OPT.NC peut, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, suspendre pour une durée qui ne peut excéder deux mois ou résilier d'office le présent contrat. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 7.3 : Résiliation par l'OPT.NC

Sans préjudice des suites juridictionnelles, l'OPT.NC peut, en cas de faute ou tentative de fraude par le Fournisseur, résilier le contrat après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

En cas de faute répétée, le contrat peut être résilié sans la mise en demeure préalable prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelle que forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie et celles relatives au Contrat, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu, et ce, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de deux (2) ans après son expiration, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CONTRAT PAR L'OPT.NC.

Si les conditions d'exploitation du service l'exigent, l'OPT.NC peut modifier les caractéristiques techniques de ses prestations sous réserve d'une information suffisante du Fournisseur dans un délai en rapport avec les conséquences de cette modification, ce délai ne pouvant être inférieur à un mois.

Les conditions spécifiques du présent contrat peuvent être modifiées à l'initiative de l'OPT.NC, dans les mêmes conditions d'information que celles figurant à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige éventuel sera soumis au tribunal compétent de Nouvelle-Calédonie